

ENFANTS EN SITUATION DE RUE ET INSTRUMENTS DE PROTECTION AU MALI

Jacques Mawé DAKOUO

*Docteur en sciences de l'éducation
Université des lettres et des sciences
humaines de Bamako ULSHB (Mali)*

mawejaques@gmail.com

223 74495131

Alou COULIBALY

*Docteur en droit privé,
Enseignant vacataire de l'Université des sciences juridiques et
politique de Kurukanfuga de Bamako (Mali)*

Anidjou DOLO

*Docteur en droit privé,
enseignant vacataire Université des sciences juridiques et
Politiques de Kurukanfuga de Bamako (Mali)*

Résumé

Le présent article fait l'état des lieux de la protection des enfants en situation de rue au Mali à travers l'application des instruments juridiques et conventions ratifiés par l'Etat malien. Il a été constaté l'ineffectivité des instruments de protection à l'égard des enfants de la rue. Cette recherche vise à identifier les instruments de protections et à constater leur effectivité. La présente étude a été réalisée à la suite d'un travail de recherche documentaire. L'enquête par entretien a été menée auprès des agents des centres d'accueil et d'hébergement. L'observation de situation de terrain a été réalisée sur les espaces occupés par les enfants de la rue dans la ville de Bamako. Cela a permis de connaître les différentes conventions ratifiées par l'Etat à l'échelle internationale et les lois et ordonnances qui protègent l'enfant en République du Mali et de constater leur manque de mise en application.

Mots clés : *enfant en situation de rue, protection familiale, protection sociale, instruments de protection, ineffectivité des instruments de protection.*

Abstract:

This article takes stock of the protection of children in street situation in Mali through the application of legal instruments and conventions ratified by the Malian state. The ineffectiveness of protection instruments for street children has been noted. This research aims to identify protection instruments and to note their effectiveness. This study was carried out following documentary research. The interview survey was conducted with agents of reception and accommodation centers. The field observation was carried out on the spaces occupied by street children in the city of Bamako. This made it possible to know the various conventions ratified by the State at the international level and the laws and ordinances that protect children in the Republic of Mali and to note their lack of implementation.

Keywords: *children in street situations, family protection, social protection, protection instruments, ineffectiveness of protection instruments.*

Introduction

La question des enfants en situation de rue est une réalité manifeste aujourd'hui dans les centres urbains au Mali. C'est un phénomène qui prend de l'ampleur sous le regard des instruments de protection de l'enfant faisant ainsi d'eux des exclus dans la société. Selon Mbembe (1985 : 247) : « *Les enfants de la rue en Afrique se trouvent exclus d'un mode de vie dominant. Ils vivent en marge des institutions qui devraient leur offrir une pleine et entière intégration dans leur société. Ils ne sont pas scolarisés, ils n'ont pas de logement et ne vivent pas en famille* ». C'est peut-être l'une des raisons qui pousse Marcoux (1994 : 120) à avancer que « *dans certains pays d'Afrique (Mali) plus d'un (1) enfant sur sept (07) est membre d'un ménage dirigé par un seul parent, surtout par une femme (15, 4%)* ». A priori, les problèmes de pauvreté sont à la base du départ des enfants dans les rues en Afrique, surtout pour ceux qui vivent avec un seul parent. Ce genre de situation ne facilite pas la tâche à des

enfants qui ne bénéficient pas d'un système d'encadrement de leurs parents, et de l'État notamment (Bony 2016).

Au Mali, ils apparaissent comme des laissés pour compte dans leur rapport à l'Etat. Ce sont les organisations de la société civile qui fournissent des efforts dans le cadre de leur prise en charge. Il s'agit de subvenir à leurs besoins les plus urgents : en nourriture, en vêtements, en santé, la protection contre la violence, et des abus divers. Pourtant le Mali dispose des instruments juridiques de protection, et a ratifié des conventions à échelle internationale. Malgré ces différentes déclarations ratifiées par le Mali, les actions de l'Etat à l'endroit des enfants en situation de rue n'ont pas suivi ; seule la société civile à travers les associations et ONG vient au secours des enfants.

1-Approche méthodologique

Pour réaliser cette étude une seule méthode a été utilisée il s'agit de la méthode qualitative. Les instruments utilisés ont été essentiellement l'entretien et l'observation. L'entretien a été réalisé auprès des agents des centres d'accueil et d'hébergement de Bamako au nombre de sept (07) et des enfants de la rue au nombre de dix-huit (18). Seuls les agents du centre qui ont cinq (05) ans d'expérience auprès des enfants ont été concernés par l'entretien. Pour les enfants il faut avoir passé au moins un mois dans la rue. Les séances d'observation se sont déroulées dans la rue sur les différents sites fréquentés par les enfants. Cela a permis de constater les conditions de vie des enfants. Une revue documentaire conduite au préalable, a permis de faire l'état des lieux des études réalisées sur la question des enfants de la rue. La présente étude s'inscrit dans le champ des sciences de l'éducation. Elle a été réalisée sous l'angle de la théorie de la protection sociale de l'enfant.

2- Résultats

2-1-les instances de protection

2-1-1-protection familiale de l'enfant

Dans la logique de la déclaration universelle des droits de l'homme du 26 août 1946, la protection sociale est un élément fondamental pour la vie de l'enfant.

« Nous venons tous d'une maison » est une parole d'un enfant de la rue recueillie par le samusocial Mali. A travers ces propos, l'enfant en situation de rue montre qu'il appartient d'abord à une famille avant d'être de la rue. Ce qui signifie que le premier espace de la protection sociale ne peut pas exister en dehors de la cellule familiale. Cette forme de protection est appelée par Pascal Sène (2018), la protection sociale primaire. Car elle s'effectue dans un réseau familial qui comporte un système de fonctionnement basé sur un ensemble de règles. Le respect de ces principes ravive le lien d'appartenance entre les différents membres de la famille. L'étape de la socialisation primaire, est considérée, par Muriel Darmon (2001), comme un moment fondamental dans les premières années de l'existence de l'individu. Cette formation (éducation) de l'enfant appartient désormais à son réseau familial et affectif. Chaque membre de la famille devient un acteur fondamental dans la protection de l'enfant. La maman occupe en général la place de celui qui doit veiller sur l'enfant. Elle est la première personne à endosser la responsabilité en cas de maladie de la part de l'enfant. Dès la naissance, l'enfant intègre un réseau serré de contraintes reproduisant ainsi la tradition et les coutumes de la société. Traditionnellement en Afrique noire, la famille et le voisinage ont toujours eu à assurer la fonction de protection sociale par un système d'épargne, de don gratuit et de solidarité (Sène 2018 : 72). De même en Afrique traditionnelle, l'enfant est considéré comme une richesse, de ce fait il occupe une place privilégiée

dans la famille et dans le village. Il appartenait à tous et devrait être protégé par tous.

2-1-2-La protection sociale de l'enfant

Pierre ERNY cité par Sène (2018 :72) précise que traditionnellement, l'enfant est un être éminemment fragile, il ne demande pas seulement à être nourri et soigné, mais aussi à être préservé, entouré contre tout ce qui pourrait lui nuire. Il faut lui éviter tout contact néfaste, tout mauvais regard. Il faut aussi noter que la protection en Afrique traditionnelle se situe à deux niveaux : un niveau matériel et un niveau immatériel.

D'abord le niveau matériel se traduit à travers les pratiques traditionnelles préparant l'enfant à jouer pleinement son rôle dans la société de demain. Nous faisons allusion ici à l'éducation et aux pratiques traditionnelles matérialisées lors des épreuves d'initiations. Pratiques à travers lesquelles, la société prépare sa survie, inscrit dans le cœur des enfants les conditions essentielles de sa propre existence (Durkheim 2015). L'enfant reçoit en famille l'éducation, qui est accompagnée par sa protection. Chaque membre de la famille prend soin de l'enfant, veille sur lui. Il est du devoir de tout adulte faisant partie de son réseau familial de le protéger. L'enfant fait l'apprentissage de ces normes de façon progressive. Et ceci dès son entrée dans le monde des adultes. L'intériorisation des principes de vie familiale et de la société tient lieu d'une protection de l'enfant car sa capacité à respecter les interdits de la société le protège contre tout mauvais comportement qui pourrait l'amener à subir des sanctions qui peuvent conduire à la marginalisation voire l'exclusion. Dans les sociétés où les pratiques traditionnelles sont encore très respectées certains actes ou comportements infligent à leur auteur des situations d'exclusion. Dans les sociétés suffisamment ancrées dans leur tradition où la dignité, l'honnêteté, la loyauté constituent le socle de la morale, les actes comme le vol, le « viol des femmes », l'inceste, le mensonge

sont vus comme des actes de honte, d'abomination, de déshonneur pour la famille et pour leur auteur. Cette situation de déshonneur provoquée par un membre de la famille couvrant toute la lignée est souvent difficile à supporter par l'auteur. Par conséquent il est obligé d'abandonner le village ou la localité, pour des décennies souvent pour tout le reste de sa vie, afin de s'échapper au regard couvert de honte de la société.

En effet, le passage de l'enfant à travers les différents temps forts de l'existence de la société qui sont les camps d'initiation, la période de circoncision... constituent la base de la protection. Ces espaces sont des véritables écoles où sont transmis aux initiés la philosophie, les savoirs et les interdits du milieu. Ils sont sans doute indispensables pour l'épanouissement et la protection de tout fils du milieu.

La protection effectuée au niveau primaire (familial) comme le souligne Pascal Sène n'est pas seulement matérielle, elle est aussi d'ordre spirituel, immatériel. Dans la société traditionnelle africaine, le processus de protection commence depuis les premiers moments de la grossesse. Selon Ferdinand Ezémbé, la stérilité en Afrique traditionnelle était une tare sociale qui affectait profondément la personnalité de l'individu. La femme stérile ou l'homme impuissant, ne transmettant pas la vie qu'ils avaient reçue, n'enrichissaient pas leur communauté. Ils étaient perçus comme des symboles d'échec social et ontologique (Ezembé 2009). La stérilité constitue une blessure narcissique profonde pour la femme africaine. De ce fait la protection de l'enfant débute depuis la grossesse.

Dans les traditions, on cachait généralement les grossesses. Cette attitude avait pour but de protéger l'enfant qui va naître contre toutes les forces maléfiques. En fait la femme enceinte étant vulnérable physiquement, il ne fallait pas qu'elle soit l'objet de la risée de tous si la grossesse déclarée officiellement ne se confirmait pas. Pendant la période prénatale, la femme prend le soin de faire tout son possible pour éviter

l'avortement, favoriser le développement de l'embryon et faciliter l'accouchement (Ezembe 2009). La femme africaine pour son honneur et pour celui de la famille veille soigneusement sur sa grossesse jusqu'à terme. Les mesures de protection spirituelle se poursuivent après l'accouchement de l'enfant. Ces mesures sont fonction de chaque milieu. Chez les Wolof de Sénégal le couteau utilisé pour couper le cordon ombilical est soigneusement gardé sous l'oreiller du nouveau-né. Ce rite le protège contre toute attaque sorcière (Sène 2019). La même logique est suivie chez les Bamanan du Mali, les tout premiers cheveux du nouveau-né sont recueillis par les parents et ensuite transformés en amulettes que l'enfant garde généralement au tour de ses reins ; d'autres les portent dans les cheveux. La protection spirituelle est décidément liée à la religion de l'homme noir. C'est dans cette optique que le camerounais John BITTY (1974) montrait que partout où l'africain va, il se trouve avec sa religion, dans le champ, dans les Universités, sur le terrain politique. Les gris-gris, amulettes, fétiches et autres objets sont des moyens pour se prémunir contre ses ennemis (Traoré 2009). L'homme noir africain savait comment se protéger contre toute tentative de mal venant du côté de ses semblables à travers les moyens liés à sa religion. Suite aux changements sociaux la protection sociale de l'enfance a passé du primaire au secondaire. Elle devenue un système organisé par nos Etats et les organismes internationaux.

2-2-La protection sociale suivant le système de l'Etat

La protection et la sécurité sociale constituent un système organisé par l'Etat pour la prise en charge par la collectivité des conséquences économiques d'un certain nombre de situations, souvent qualifiées de risques, pénalisants pour les individus : maladies, maternité, vieillesse, chômage (Traoré 2009). Tous les âges, de l'enfance à l'âge adulte, peuvent avoir besoin de cette protection. En l'occurrence l'enfant, l'être le plus fragile,

vulnérable est certainement le plus nécessaire, puisqu'il n'a pas encore la capacité requise de pouvoir se défendre. Il a besoin du soutien de l'adulte et des institutions de son Etat. Rousseau (1969 : 138) cité par Sène, le dit et porte une attention particulière à l'enfant :

« Hommes, dit-il, soyez humains, c'est votre premier devoir : soyez-le pour tous les états, pour tous les âges, pour tout ce qui n'est pas étranger à l'homme. Quelle sagesse y a-t-il pour vous hors de l'humanité ? Aimez l'enfance ; favorisez ses jeux, ses plaisirs, son aimable instinct. Pourquoi voulez -vous ôter à ces petits innocents la jouissance d'un temps si court qui leur échappe, et d'un bien si précieux dont ils ne sauraient abuser ? Pourquoi voulez-vous remplir d'amertume et de douleurs ces premiers ans si rapides qui ne reviendront pas plus pour eux qu'ils ne peuvent revenir pour vous ? » (Sène 2018 : 72).

De ce fait, les initiatives pour la protection de l'enfant sont devenues, depuis un certain temps, une préoccupation majeure du gouvernement malien et de ses partenaires, en témoignent les actions multiformes entreprises en la matière. Au nombre desquelles nous retenons, l'adoption de certains textes législatifs et réglementaires au plan national, mais aussi à la souscription à plusieurs textes de portée internationale. Ainsi avec la constitution du 25 février 1992, la protection de l'enfant est devenue un impératif national fondé sur le respect et la dignité de l'enfant en tant que personne humaine et sa reconnaissance en tant que sujet de droit. La constitution, dans son préambule, proclame la détermination du peuple souverain du Mali à défendre les droits de la femme et de l'enfant.

Elle dispose dans son article 1er que « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la

liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ». Le principe de non-discrimination est énoncé à travers l'article 2 stipulant que « toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion opinion politique est prohibée ». La constitution reconnaît également les droits à la liberté, de pensée et d'association, à la vie privée et familiale, le droit à la propriété, à l'éducation, à l'instruction à la formation, à la santé et à la protection sociale, le droit au travail. Les droits de l'enfant sont l'ensemble des garanties qui appartiennent à tout enfant face à la puissance publique quels que soient sa race, sa nationalité, son sexe et son âge. Autrement dit, ils désignent les libertés, les avantages qui sont dus à l'enfant de par la nature, la religion, la morale, etc.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne nous dit la constitution malienne du 25 février 1992. Par conséquent l'enfant de la rue n'étant pas un être humain à part, partage les mêmes droits et devoirs avec tous les êtres humains en général et avec les enfants en particulier. Il a droit à la santé et au bien-être, c'est-à-dire à la survie (droit de vivre) et au développement (épanouissement personnel, éducation...). Il a droit au meilleur état de santé possible et à des services médicaux efficaces. L'enfant de la rue doit bénéficier de soins spéciaux, qui garantissent sa dignité, favorisant son autonomie et facilitant sa participation à la vie de la collectivité s'il est handicapé. Il a droit à une identité, c'est à dire un nom et une nationalité (état civil).

L'enfant de la rue ou en situation difficile a droit à la protection contre les mauvais traitements, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la violence et toute forme de discrimination. Il a droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles. Sa présence dans la rue va être considérée comme le signe visible de la banalisation de son droit à la protection. En ce sens que la rue est vue comme une forêt de dangers, un périmètre de marginalisation sociale, un univers hostile ; tel le

souligne Adam Ba Konaré (1998) dans son ouvrage : *Ces mots que je partage : Discours d'une Première Dame d'Afrique*. La rue est l'espace où l'enfant s'expose à tout risque possible. Elle pourrait être vue comme le lieu où l'enfant tourne le dos à ce que nous pouvons appeler protection. Selon Bernard Pirot (2004), c'est le lieu du non-droit, le domaine de la seule loi du plus fort. Le protocole de la protection de la petite enfance semble être, sur le plan théorique, une priorité pour l'Etat mais la pratique réserve une autre réalité. Aujourd'hui, la situation qui prévaut au nord du Mali n'est plus cachée. Elle a poussé les populations à fuir leur territoire pour des camps de réfugiés. La couche la plus vulnérable reste sans doute les enfants. Ils sont privés de l'éducation. Car l'insécurité a provoqué la fermeture des établissements scolaires. Nous sommes de ce fait tous témoins de ces événements. Les enfants sont les véritables victimes de la situation : viol, enlèvement torture, tuerie. Pouvons – nous continuer à tenir le langage de protection auprès de ceux-là qui ont vécu ces événements ? Selon la star du reggae Africain (Alpha Blondy), on parle de droit de l'homme mais sans la paix, il n'y a de pas de droit de l'homme. Cela signifie qu'en période de guerre l'homme se voit dépourvu de son droit le plus fondamental qui est la protection. La situation actuelle dans les régions du nord du Mali peut en être l'exemple illustratif. Les populations subissent toutes sortes de sévices. Pour sauver leur vie, elles sont obligées d'abandonner leur terre natale. Les maisons sont incendiées, les greniers contenant de céréales brûlés ainsi que les animaux. Dans un contexte pareil, il serait difficile de parler de droit, de la protection de l'homme.

2-2-1-protection juridique des droits de l'enfant

Quand nous parlons des droits des enfants, nous nous référons à ce qu'il leur faut pour la construction de leur personnalité et leur épanouissement total sur les plans sanitaire, éducatif, moral, sécuritaire. Mais cette réflexion est surtout orientée par des

instruments (textes) qui attirent notre attention sur la protection desdits droits au niveau national et international.

2-2-2-Les textes à portée internationale

Au titre des textes législatifs et réglementaires, nous évoquons d'abord la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 à New York et ratifiée par le Mali en 1990. Après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont adopté la déclaration des droits des enfants. Reconnaître que l'enfant a des droits propres, et prendre les dispositions nécessaires pour le respect de ces droits, tel est le but visé par cette convention signée par quelques 120 États de par le monde. Parmi les grands thèmes pris en compte par le texte, on peut citer : l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement, la protection de l'identité, l'opinion de l'enfant, la protection contre les mauvais traitements, l'adoption, la santé, l'éducation, la consommation de drogues, la privation de liberté, l'administration de la justice pour mineur (Sene 1996). Selon l'esprit de la convention « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* » (Convention Texte original relative aux droits de l'enfant 116)

2-2-3-Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959

« *L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* » c'est avec ces mots qu'est adoptée en 1924 la déclaration de Genève relative aux droits de l'enfant, suivie de la déclaration des droits de l'enfant de 1959.

La déclaration des droits de l'enfant, est l'un des textes qui adopte comme priorité absolue la valorisation et la protection des droits de l'enfant. Elle considère dans son préambule, que l'enfant, en raison de son manque de maturité

physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. L'enfant à sa naissance est considéré déjà comme sujet de droit méritant de ce fait une protection véritable car l'enfant est un être fragile et immature sur le plan physique.

La nécessité de cette protection spéciale avait été déjà énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance. La question du bien-être de l'enfant avait donc été déjà prise en charge depuis la déclaration universelle des droits de l'homme. La condition d'être immature, d'être fragile est la préoccupation du cinquième principe de la déclaration des droits de l'enfant de 1959. Il stipule que « *l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation* » (<http://www.droits-enfant.org>). En plus de la protection sur le plan physique, l'éducation est aussi un droit fondamental prôné par la déclaration des droits de l'enfant dans son septième principe :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. Cette déclaration rime avec l'éducation pour tous décidée lors de la conférence de Jomtien, du 05 au 09 mars 1990,

l'une des conventions ratifiées par l'ensemble des différents Etats.

2-2-4-Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques, d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et de ne pas être séparé de sa famille contre son gré. Ces droits sont définis plus précisément dans les deux Protocoles facultatifs, l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La convention relative aux droits de l'enfant, définit d'abord l'enfant dans son article premier comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. La convention, dans un souci d'uniformiser son action dans tous les Etats membres met des garde-fous pour indiquer qui peut être considéré comme un enfant, à l'instant où cette convention doit être traduite en réalité. Cependant force est de reconnaître que ce texte (convention) a défini l'enfant seulement, suivant l'âge biologique sans évoquer son âge social. Cela est certainement laissé à l'appréciation de chaque Etat membre en fonction de ses réalités sociales.

Tous les Etats l'ayant ratifié s'engagent à faire respecter les droits de l'enfant. Ils s'engagent également à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées (article 3).

La convention relative aux droits de l'enfant, veille aussi sur l'éducation de l'enfant, qui favorise d'ailleurs son épanouissement, son développement sur tous les plans (physique, moral, intellectuel...). C'est par cette éducation que l'enfant apprend le respect accordé par ses parents aux droits de l'homme. Il apprend à travers l'éducation, son identité, sa langue, les valeurs culturelles, les valeurs nationales (article 29). L'enfant est également protégé contre l'exploitation économique, l'exploitation et la violence sexuelle, l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (article 33).

Il est difficile de concevoir que ce droit soit respecté pour les enfants soldats utilisés souvent contre leur propre avis sur les théâtres d'opérations. La situation actuelle des enfants en situation de rue mérite une attention particulière par rapport à l'effectivité du respect des droits de l'enfant. La présence des enfants sur ces espaces est une manifestation de violation de leurs droits. En effet, cette situation d'enfants soldats ou enfants de la rue ne se passe pas sans conséquence. La torture, les traitements cruels inhumains ou dégradants constituent le quotidien des enfants en situation de rue, des enfants soldats, bien que cela soit défendu par l'article 37 de la convention. L'usage des stupéfiants, de la drogue fait aussi partie de leur vie de tous les jours. C'est leur arme d'actions pour vaincre la peur et la faim.

2-2-5-les textes à portée nationale

Les droits de l'enfant sont l'ensemble des garanties qui appartiennent à tout enfant face à la puissance publique quelles que soient sa race, sa nationalité, son sexe et son âge. Autrement dit, ils désignent les libertés, les avantages qui sont dus à l'enfant de par la nature, la religion, la morale, etc.

La Constitution du 25 février 1992 nous enseigne dans son article premier que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la*

sécurité et à l'intégrité de sa personne ». L'enfant de la rue n'étant pas un être humain à part, partage les mêmes droits et devoirs avec tous les êtres humains en général et avec les enfants en particulier. L'enfant de la rue a droit à la santé et au bien-être, c'est-à-dire à la survie (droit de vivre) et au développement (épanouissement personnel, éducation...). Il a droit au meilleur état de santé possible et à des services médicaux efficaces.

Il est important de signaler ici que bien avant la constitution du Mali, il existait déjà des dispositions de protection des droits de l'enfant dans notre patrimoine culturel immatériel. Le texte de loi qui assure la protection de l'enfant en tant que sujet de droit dans le contexte traditionnel est bien la charte de Kurukanfuga. Dans cette charte, nous retenons deux articles qui protègent l'enfant : -quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin. -la succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Suite à cette charte, de nos jours au Mali, l'enfant est roi quand il rend visite dans la famille maternelle, il a une protection spéciale et est maître de tout. Un des actes encore consacrés est de se faire rembourser par son oncle maternel à chaque perte de dent par un coq, ce qui garantit le droit à l'alimentation et une meilleure poussée d'autres dents, tout en renforçant le lien familial. Dans les zones rurales, les droits de l'enfant malien sont contés à travers les rites, coutumes, contes et chansons.

Pour revenir au cas spécifique des enfants en situation de rue les mêmes dispositions prennent en charge la situation de ces enfants pour la simple raison que la rue ne donne pas naissance à un enfant. A cet effet, l'enfant en situation difficile doit bénéficier de soins spéciaux, qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation à la vie de la collectivité s'il est handicapé. L'enfant de la rue a droit à une identité, c'est à dire un nom et une nationalité (état civil) ; le

nom étant dépositaire de l'identité familiale, assure la continuité de la lignée. L'enfant en situation de rue a droit à la protection contre les mauvais traitements, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la violence et toute forme de discrimination. Il a droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles.

2-2-6- les lois protégeant l'enfant en république du Mali

Au niveau des textes législatifs et réglementaires, nous avons des actions concrètes comme l'adoption de plusieurs lois et ordonnances :

- la loi 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs au Mali. Cette loi protège l'enfant en conflit avec la loi. Elle crée des juridictions pour enfants, spécialisées dans le traitement des affaires mettant en cause les mineurs.

-L'ordonnance n° 02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant Code de Protection de l'Enfant au Mali.

Le code de protection de l'enfant est un texte de portée générale qui protège presque toutes les catégories d'enfants.

-l'ordonnance n°36/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté.

Ce texte reste le texte de base au niveau national en matière d'adoption des enfants, qu'il s'agisse de l'adoption protection ou de l'adoption filiation. Il est important de préciser que l'adoption concerne toujours des enfants en situation difficile (enfants orphelins, de parents malades incapables de les prendre en charge, enfants abandonnés ou enfants de parents inconnus).

-la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal.

Le Code pénal contient des dispositions protectrices de l'enfant. Dans le domaine des attentats aux mœurs et à l'intégrité

corporelle, le code pénal protège les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans en réprimant, en deçà, toute relation sexuelle ou tout acte à caractère sexuel dirigé sur la personne d'un enfant même avec son consentement (art.225 CP).

L'article 227 punit aussi les relations sexuelles (ou la tentative) accomplies sur des filles de moins de 15 ans.

- Les ordonnances n° 99-006/P-RM du 31 mars 1999 portant création du Centre de détention, de rééducation et de réinsertion pour femme de Bollée et n°99-007/P-RP-M du 31 mars 1999 portant création du Centre spécialisé de détention, de rééducation et de réinsertion pour mineurs de Bollée encadrent la situation des filles mineures et garçons mineurs en conflits avec la loi.

- le Décret n° 99-450 P-RM du 31decembre 1999 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil et de placement pour enfants.

- le Décret n° 02-067 P-RM du 12 février 2002 fixant les conditions de création et les modalités de fonctionnement des institutions privées d'accueil, d'écoute, d'orientation ou d'hébergement pour enfants.

- la Loi N°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille. Ce code visait une nouvelle page du respect du droit de la famille, des personnes, de l'égalité entre les sexes, du respect des droits de l'enfant. L'Assemblée Nationale dans une majorité écrasante adopte le projet de code avec un total de 141 députés sur 147 acquis à ce projet de code. La volonté du peuple venait d'être exprimée. Mais, la volonté de la communauté musulmane a empêché l'adoption du texte, en arguant que l'esprit du code s'oppose à nos valeurs sociales et religieuses.

3-L'ineffectivité des instruments de protection

Les enfants de la rue sont un peu partout. En les voyant, ils apparaissent comme des laissés pour compte dans leur rapport à l'Etat. Ce sont les organisations de la société civile qui fournissent des efforts remarquables dans le cadre de leur prise en charge. Il s'agit pour celles-ci de subvenir à leurs besoins les plus urgents : en nourriture, en vêtements, en santé, en éducation, en matière de protection contre la violence, les maladies et les abus divers. Cette action menée par certaines organisations pour son grand effet a besoin d'être soutenue par une volonté politique qui malheureusement se trouve absente.

Les enfants en situation de rue sont en marge de processus de scolarisation. Pendant que certains fils du pays construisent leur avenir tous les jours en allant à l'école, les enfants en situation de rue, sont plutôt préoccupés par la recherche du pain quotidien. Munis de leurs boîtes rouges, dès l'aurore, ils sont déjà debout envahissant les rues de Bamako. Pourtant suivant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 26 *alinéa 1* :

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. Alinéa 2 ; l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les

groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. » (Déclaration universelle des droits de l'Homme du 26 Août 1946)

La rue se présente comme le premier signe, à travers lequel on lit déjà la négligence des droits manifestés à l'égard des enfants. La Constitution du 25 février 1992 du Mali, révèle que chaque enfant a droit à une famille en tant que cellule de base pour l'éducation, le développement et l'épanouissement. Mais en observant de plus près, il est à remarquer que beaucoup de parents d'enfants ignorent l'existence des textes garantissant les droits de l'enfant. Ce faible niveau de connaissances des textes par les parents peut s'expliquer par le fait qu'ils sont en majorité analphabètes, étant entendu que ces textes sont rédigés en français, langue officielle du pays.

3.1-Responsabilité des parents des enfants

En analysant la situation de l'ineffectivité des instruments de protection, on constate que la responsabilité incombe en premier lieu aux parents des enfants. Ils ont la responsabilité de veiller sur la sécurité de l'enfant, d'assurer son plein épanouissement, mais cela n'est pas toujours le cas. C'est ce que témoignent nos enquêtés.

Selon **H D** agent du centre d'accueil et d'hébergement de Kanuya, reçu en entretien : *« la présence de l'enfant dans la rue est due à la négligence des parents, car la plupart des parents des enfants n'ont pas été à l'école. De ce fait, Ils ne savent pas que l'enfant court un risque en restant dans la rue »*. En analysant le point de vue de cet enquêté, nous constatons que les parents sont souvent les premiers à ignorer les droits fondamentaux ; autrement dit l'ineffectivité de la protection de l'enfant par ses propres parents. De ce fait les familles ignorent les droits de l'enfant.

M S agent du centre de kanuya rejoint **H D** dans sa logique, il trouve également que les parents sont les premiers à violer les droits des enfants en les envoyant faire la mendicité :

« Auparavant les parents n'étaient pas directement responsables, mais de nos jours tu trouves des enfants dont ce sont les parents mêmes qui les poussent à aller dans la rue. C'est l'effritement de l'autorité parentale ou la perte de repère de certaines familles qui pousse les enfants à aller mendier cela est dû à d'autres raisons telle le manque de solidarité lié à la naissance des familles nucléaires ».

Les parents des enfants sont indexés comme les premiers responsables de la situation de leurs enfants. Certains parents poussent leurs enfants à investir la rue par manque de moyens de subsistance liée à la précarité des conditions familiales.

3.2-Responsabilité de l'Etat

L'ineffectivité des instruments de protection semble être la responsabilité de l'Etat car il appartient à l'Etat de veiller sur l'application des différents textes et lois. Nous citons en exemple le cas spécifique de l'éducation. Selon la constitution du 25 février 1992 l'éducation est une priorité nationale, de ce fait l'Etat veille à ce que tous les enfants soient scolarisés. Cette priorité est reprise dans la loi d'orientation sur l'éducation en son article 2 *« l'éducation est une priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des apprenants et en tenant compte des objectifs de développement et des valeurs socioculturelles du Mali. Il contribue à l'égalité des chances »*¹.

L'éducation est au cœur de la politique de l'Etat. A travers le service public de l'éducation l'Etat permet à tous les enfants du

¹ Loi n°99-046/du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation

pays d'avoir les mêmes chances. Selon la loi d'orientation dans son article 4, le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen. L'enseignement est aussi obligatoire et gratuit selon les articles 6 et 7 de la loi d'orientation. A travers elle, on constate que l'Etat avait pris des dispositions permettant à chaque enfant d'être éduqué, instruit, socialisé... Aujourd'hui ces différentes dispositions souffrent dans leur mise en application. Sinon qu'est ce qui expliquerait la présence des enfants dans la rue au moment où ils sont supposés être en classe comme leurs camarades d'âge ?

Selon M S agent au centre d'accueil et d'hébergement de Kanuya :

« L'Etat est aussi responsable du non-respect des droits des enfants. Le Mali a ratifié toutes les conventions qui parlent de la protection des enfants mais l'application n'est toujours pas effective sur le terrain. Le nouveau code de la famille qui devrait être adopté mais qui reste bloqué à cause de la faiblesse de l'Etat. En plus de tout cela, quand tu prends le Mali en tant que Etat son rôle est très minime voire inexistant. L'Etat n'a même pas de centre d'accueil le seul centre qu'il avait a été fermé. Maintenant, quelle aide l'Etat apporte aux acteurs, ONG qui travaillent dans ce sens, aucune aide certes, nous sommes sous sa tutelle mais ça reste là ? ».

En analysant ce discours on remarque que l'Etat est en retard dans l'application des différentes conventions ratifiées par le Mali pour la protection de l'enfant. Si l'Etat appliquait les différentes lois ainsi que la constitution le phénomène ne prendrait pas autant d'ampleur aujourd'hui dans les grandes villes. Les dispositions qui sont censés être prises par l'Etat pour empêcher le phénomène de prospérer sont presque inexistantes.

Comment ignorer le sort des enfants dans les conflits armés d'aujourd'hui ? Ces enfants sont victimes de plusieurs formes d'exploitation et de déplacements forcés vers d'autres régions du pays, voire au-delà des frontières. Les enfants continuent d'être les principales victimes des conflits armés au nord et au centre du Mali. Leur souffrance prend de multiples formes. Les enfants sont tués, rendus orphelins, mutilés, enlevés, privés d'éducation et de soins de santé, atteints de troubles physiques et psychiques profonds. Forcés de s'enfuir de chez eux, les enfants réfugiés et déplacés sont particulièrement vulnérables à la violence, au recrutement, à l'exploitation sexuelle, à la maladie, à la malnutrition et à la mort. Ils sont souvent recrutés et employés en masse comme enfants soldats. Les jeunes filles font face à des risques supplémentaires, en particulier les sévices sexuels.

Aujourd'hui, avec l'occupation de la partie nord du Mali par des bandits armés, on assiste à un déplacement massif des populations qui n'épargne nullement les enfants. Ils restent le groupe le plus vulnérable. Pouvons-nous dire que les enfants sont protégés, leurs droits sont-ils respectés ? Quand la guerre éclate la question de droit des enfants est à prendre avec mesure.

Conclusion

Au terme de cette étude, il faut retenir qu'il existe au plan national des dispositions juridiques en matière de protection des enfants. À commencer par la constitution du 25 février 1992 et les lois et ordonnances sur la protection des droits de l'enfant en République du Mali. A l'échelle internationale, l'Etat a également ratifié des conventions dans le domaine de la protection de l'enfant. Les enquêtes ont révélé que la protection de l'enfant incombe d'abord à la cellule familiale, à la société en tant que communauté, ensuite à l'Etat. Les familles sont censées protéger l'enfant contre toutes violations de ses droits

fondamentaux. Mais la mise en application des lois et conventions ratifiées par l'Etat n'est souvent pas effective. L'ineffectivité des instruments de protection incombe à l'Etat en tant que garant de la protection. L'expression « *enfants en situation de rue* » est le signe visible du manque de protection de l'enfant. De nos jours, il est important que l'Etat fasse des efforts dans l'application véritable des instruments juridiques qui protègent l'enfant. Faute de quoi le phénomène continuera à prendre de l'ampleur dans le pays. Joseph Ki Zerbo (1990 : 15) dans son ouvrage « *éduquer ou périr* » n'enseigne-t-il pas « *Une société qui renonce à prendre en charge sa jeunesse et à la doter des outils d'une promotion optimale enterre son propre avenir* ».

Bibliographie

BA KONARE Adam, 1993. *Ces mots que je partage : Discours d'une Première Dame d'Afrique*, Jamana, Bamako

BONY Harold, 2016. *Les enfants de la rue à Port-au-Prince*, Thèse de doctorat en sociologie, Université LAVAL, Québec, Canada

Constitution de la République du Mali du 25 janvier 1992

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, juillet 1990

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 26 Août 1946

DARMON Muriel, 2001. « La socialisation, entre famille école ». *Revue société et représentation*, n°11, pp515 - 538

MBEMBE Achille, 1985. *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique*, L'Harmattan, Paris

MARCHAT Salmon Léa, 2004. *Les enfants de la rue à Abidjan*, L'Harmattan, Paris,

- MARCOUX Richard**, 1994. *Le travail ou l'École. L'activité des enfants et les caractéristiques des ménages en milieu urbain et rural au Mali*, Québec : Études et travaux du CERPOD, n° 12.
- Loi n°99-046/du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation
- Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal
- Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille
- Ordonnance n°36/CMLN du 31 juillet 1973 portant Code de la parenté
- Ordonnance n°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant
- SENE Pascal**, 2018. *Culture sociale de l'aumône et phénomène des enfants des rues au Sénégal*, l'Harmattan, Paris
- SENE Daniel**, 1996. *Enfances du sud*, l'harmattan, Paris
- SIDIBE Moctar**, 2019. *Conflits entre acteurs de l'école et climat scolaire dans les écoles fondamentales*, thèse de doctorat, sciences de l'éducation, Institut de Pédagogie Universitaire de Bamako
- TRAORE Idrissa Soïba**, 2009. *Éducation et décentralisation au Mali : enjeux et réalités des dynamiques d'appropriation locales*, thèse de doctorat, Université de Saint Denis-Vincennes (Paris VIII),
- ZERBO, Joseph Ki**, 1990. *Éduquer ou périr*, Harmattan, Paris